



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24095069

Tribunal de Commerce de Liège
Division Verviers

12 JUIN 2024

Le greffier **Greffé**

N° d'entreprise : **0420 651 980**

Nom

(en entier) : **Société Publique de Gestion de l'Eau**

(en abrégé) : **SPGE**

Forme légale : **Société anonyme de droit public**

Adresse complète du siège : **Rue des écoles 17/19**

4800 Verviers

**Objet de l'acte : Gouvernance - Manuel de gouvernance – Délégation de pouvoirs –
Répartition des compétences - Extrait du Conseil d'Administration du 24
mai 2024**

Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif à la gouvernance du secteur de l'eau et à l'adaptation des régimes juridiques de la S.W.D.E. et de la S.P.G.E. au Code des sociétés et des associations, entré en vigueur le dernier 1er janvier 2024 ;

Vu la modification des statuts de la SPGE approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2023 et par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 02 mai 2024 ;

Vu l'article 14/1 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public prévoyant que les délégations reprises dans le manuel de Gouvernance sont fixées pour une durée de trois ans, renouvelables, et feront l'objet d'une publication au Moniteur Belge ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, fournitures et services et ses arrêtés d'application des 18 juin 2017 et 14 janvier 2013 ;

Vu les articles 18 et 31 des statuts relatifs au fonctionnement du Comité de direction et représentation de la société ;

Le Conseil d'administration :

- approuve le Manuel de Gouvernance tel que présenté ;
- approuve la répartition des compétences et les délégations qui lui sont proposées pour une durée de trois ans et leurs publication au Moniteur belge conformément à l'article 14/1 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

REPARTITION DE COMPETENCES ET DELEGATIONS DE POUVOIRS

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

Afin d'accroître l'efficacité de la gestion et la réalisation des différentes missions de la société qui lui sont conférés par le Code de l'Eau ou le contrat de gestion, il est opportun d'optimiser et d'améliorer les modalités pratiques relatives aux processus décisionnels et ce, au niveau de chaque organe.

La présente partie vise donc à actualiser, coordonner et plus fondamentalement optimiser la répartition des compétences et les procédures de délégation.

Il est rappelé, pour autant que de besoin, que toute délégation est effectuée sous la responsabilité et le contrôle du délégant tandis que le ou les délégué(s), personne(s) ou organe, devront systématiquement organiser le reporting périodique au délégant de l'exercice de la délégation.

Les délégations et répartition des compétences reprises ci-dessous sont fixées pour une durée de trois ans, renouvelables, et feront l'objet d'une publication au Moniteur Belge, conformément à l'article 14/1 dans le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Conformément aux dispositions du Code de l'eau, il est donc établi une liste exhaustive des compétences d'attribution au Conseil d'administration et au Comité de direction. Par ailleurs, le Conseil d'administration ne peut pas déléguer ses compétences.

La répartition des compétences, entre le Conseil d'administration et le Comité de direction de la SPGE, prévus par les dispositions du Code de l'eau est dérogeable au droit commun des sociétés anonymes belges.

Enfin conformément aux articles D. 334 du Code de l'eau et 31 des statuts de la SPGE, sans préjudice de mandats spéciaux, la S.P.G.E. est valablement représentée pour tous les actes à l'égard des tiers, y compris en justice, par :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- 1° le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président du Conseil d'administration ;
- 2° deux administrateurs qui agissent conjointement ;
- 3° par un membre du Comité de direction agissant individuellement.

II. RÉPARTITIONS DE COMPÉTENCES ET DÉLÉGATIONS

A. Principes généraux

1. Compétences du Conseil d'administration

Les compétences du Conseil d'administration sont réglées par le Code de l'eau (article D.334 bis), ainsi que par l'article 18 des statuts. Ces textes doivent donc être lu de manière conjointe et complémentaire.

2. Compétences du Comité de direction

2.1. Gestion opérationnelle

Le Comité de direction est compétent pour la gestion opérationnelle. Cette notion est utilisée pour qualifier la compétence générale du Comité de direction. Ces termes s'opposent au caractère général et stratégique des compétences attribuées au Conseil d'administration. La gestion opérationnelle englobe donc l'ensemble des compétences du Comité de direction, dont la gestion journalière telle que définie par le CSA (article 7 :121 du CSA) moyennant information systématique du Conseil d'administration si une décision risque d'avoir un impact significatif sur la stratégie de la société.

Au moyen de la notion de gestion opérationnelle sont notamment visées dans un même ensemble des décisions qui peuvent avoir un caractère mixte, c'est-à-dire, par exemple, relever tant de la gestion journalière que de l'exécution des décisions du Conseil d'administration, ou tant de la gestion journalière que d'actes non réservés au Conseil d'administration.

2.2. Précisions relatives à la répartition des compétences

a. Achats réalisés par la SPGE

Le Comité de direction est compétent pour :

- l'exécution du programme annuel des achats ;
- l'exécution des marchés hors programme de > 2.769.000 € (HTVA et HFG) ou achats stratégiques dont l'engagement a été approuvé par le Conseil d'administration ;
- l'engagement, l'attribution, la notification, l'exécution, l'abandon ou la résiliation des marchés publics hors programme d'achat et inférieur à < 2.769.0002(€ HTVA et HFG).
- la signature des conventions de marché conjoint, d'adhésion à une centrale d'achat pour autant :
 - o que l'impact financier de la convention ne dépasse pas un montant de 2.769.000 € (HTVA et HFG) et/ou ne relève pas de la stratégie de la société ;
 - o qui découle de l'exécution d'une décision du Conseil d'administration ou du programme d'achat annuel.

b. Politique financière et exécution

Conformément à l'article D.334 bis du Code de l'eau et 18 des statuts de la SPGE, le Conseil d'administration est compétent pour l'adoption et le suivi de la politique financière, à savoir l'autorisation d'emprunter et d'émettre des obligations.

Sur base de l'approbation par le Conseil d'administration de la politique financière, le Comité de direction a tout pouvoir nécessaire pour exécuter la politique fixée par le Conseil d'administration. Cette exécution implique notamment de négocier et finaliser les contrats de financement ou de placement (en ce compris, le contrat de services financiers, les termes et conditions des conventions, la convention de services relative à l'émission de titres dématérialisés, l'avis juridique et le pouvoir de signer tout document utiles).

Le Conseil d'administration est informé par la présentation d'un rapport trimestriel sur la situation de la trésorerie et de la dette, qui reprend notamment les évolutions marquantes de celles-ci .

c. Contrats de gestion

Le Comité de direction pourvoit à la mise en œuvre du contrat de gestion entre le Gouvernement wallon et la SPGE.

d. Contrats de services

Le Comité de direction est compétent pour :

- l'exécution des contrats de services établis sur base des articles D. 255, D.254 et D.345 du Code de l'Eau, en ce compris l'octroi des interventions financières qui y sont contractuellement prévues ;
- l'exécution du programme annuel des achats relatifs à l'assainissement collectif (en ce compris le démergement), à la protection des ressources et des captages ;
- le financement et l'exécution des décisions hors programme annuel des achats pour autant qu'elles ne dépassent pas un montant de 2.769.0002 (€ HTVA et HFG) et/ou ne relèvent pas de la stratégie de la société.

Le Conseil d'administration sera informé par le Comité de direction de toutes les décisions prises dans le cadre du programme des achats. Plus particulièrement, le Comité de direction présentera un monitoring lors des séances du Conseil d'administration des mois de février et juin. Lors de cette séance, ce dernier informera par ailleurs spécifiquement le Conseil d'administration si des avenants intervenus dépassent, de manière isolée ou cumulée, le montant du marché tel qu'attribué de plus de 25 % (HTVA toujours) .

e. Contrat d'égouttage

Le Comité de direction est compétent pour :

- l'exécution du contrat d'égouttage sur base des articles D. 216 à D.222 du Code de l'Eau, en ce compris l'octroi des interventions financières qui y sont contractuellement prévues ;
- l'exécution du programme annuel des achats relatifs à l'égouttage se basant notamment sur les PIC ;
- le financement et l'exécution des décisions hors programme annuel des achats pour autant qu'elles ne dépassent pas un montant de 2.769.0002 (€ HTVA et HFG) ou ne relèvent pas de la stratégie de la société ;

Le Conseil d'administration sera informé par le Comité de direction de toutes les décisions prises dans le cadre du monitoring des achats. Plus particulièrement, le Comité de direction présentera ce monitoring lors des séances du Conseil d'administration des mois de février et juin.

Lors de cette séance, ce dernier informera par ailleurs spécifiquement le Conseil d'administration si des avenants intervenus dépassent, de manière isolée ou cumulée, le montant du marché tel qu'attribué de plus de 25 % (HTVA toujours).

f. Relations extérieures

Le Comité de direction est compétent pour la représentation extérieure et la désignation ou la proposition de désignation des personnes représentant la SPGE au sein de ces instances.

Le Conseil d'administration est informé des désignations ou propositions de désignation via le reporting du Comité de direction.

Néanmoins, le Conseil d'administration est compétent pour la désignation des représentants de la SPGE au sein des sociétés, associations et institutions dans lesquelles elle détient une participation et le contrôle de ces représentants.

g. Période de l'année sans séance du Conseil d'administration

En l'absence de réunion en ordre utile du Conseil d'administration du troisième vendredi du mois de juin au troisième vendredi du mois de septembre et du troisième vendredi du mois de décembre au troisième vendredi de janvier de chaque année, il est donné mandat au Comité de direction pour prendre toute décision utile relevant de la compétence du Conseil lorsque la décision ne peut attendre sans péril ou dommage conséquent pour la SPGE. La décision est prise en concertation avec la présidence et la vice-présidence avec informations des commissaires du Gouvernement.

Le Comité de direction fait rapport au plus prochain Conseil d'administration tant sur la décision que sur les raisons qui ont justifié l'usage de ce mandat.

III. PRINCIPES DE REPORTING

1. Principes

Les délégations et répartition des compétences font l'objet de reportings tant des membres du personnel vers le Comité de direction, que du Comité de direction vers le Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration ou sa présidence peut, à tout moment, demander au Comité de direction un rapport sur les activités de la SPGE ou sur certaines d'entre elles.

Pour certaines délégations et répartition des compétences, le reporting devra être réalisé, au préalable, auprès des différents comités spécialisés de la société en fonction des compétences de ces derniers. Le rôle de ces comités étant de préparer la prise de décision par le Conseil d'administration.

2. Modalités

Sur base des objectifs du Contrat de gestion et de la stratégie de la SPGE (plan d'entreprise), le Comité de direction veillera à mettre à disposition du Conseil d'administration un tableau de bord avec des indicateurs pertinents pour assurer le pilotage et le suivi des résultats des activités de la société.

Ces reportings seront réalisés conformément aux modalités fixées par le Conseil d'administration.

IV. VALIDITÉ ET PUBLICATION DES DÉLÉGATIONS AU MONITEUR BELGE

Les délégations reprises dans le Manuel de Gouvernance sont fixées pour une durée de trois ans, renouvelables, et feront l'objet d'une publication au Moniteur Belge, conformément à l'article 14/1 dans le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.